



DELIBERATION N°73 / 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 28 novembre 2023

Nombre de membres en exercice	11	Date de convocation : 23/11/2023
Nombre de membres présents	07	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	03	
Nombre de suffrages exprimés	08	
Votes Pour	08	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-trois et le 28 novembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. PEYRIERE Pascal, maire,**

Présents :

CZARNEKI Loïc, VOLLE Daniel, BRUNEL Patricia adjoints,
GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, FILLIUNG Benjamin, conseillers municipaux.

Absentes représentées : **ROUQUET Julie** procuration à **Sandrine Girard,**

Absents excusés : **BREYSSE Aurélie, CHARMASSON Fabien, BOUCHARD Michel.**

Monsieur Benjamin FILLIUNG a été nommé secrétaire.

Objet : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

1°) Note synthétique de présentation :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.



L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la **création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes** Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones d'« exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du publique lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur :

- les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal ;
- la présentation des zones retenues,
- permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions ;

Les modalités de concertation préalable sont les suivantes :

- ↳ La durée de la concertation préalable sera de 15 jours : du 01/12/2023 au 16/12/2023 inclus.
- ↳ La présente délibération sera affichée à la Mairie – place des marronniers;

↳ Le public pourra consulter le dossier de concertation via le site de la commune www.chusclan.fr, en version papier à la Mairie aux heures d'ouverture au public :

- ⇒ **Lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00**
- ⇒ **Mardi et vendredi de 10h00 à 12h00**

↳ Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition à la Mairie accessible aux jours et heures d'ouverture au public

Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation :

↳ Par voie d'affichage à la Mairie : place des marronniers – 30200 CHUSCLAN

A l'issue de cette période, la concertation du public fera l'objet d'un bilan par délibération qui sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Contenu du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation du public comporte les pièces suivantes :

- 1 La présente délibération
- 2 Notice explicative
- 3 Cartes de zonages EnR
- 4 Annexes (si nécessaire)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'énergie

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022,

Vu l'obligation de réaliser une concertation publique conformément aux articles (Articles L120-1 à L127-10) du code de l'environnement.

Les modalités de concertation préalable sont les suivantes :

↳ La durée de la concertation préalable sera 15 jours : du 01/12/2023 au 16/12/2023 inclus.

↳ La présente délibération sera affichée à la Mairie – place des marronniers – 30200 CHUSCLAN

↳ Le public pourra consulter le dossier de concertation via le site de la commune www.chusclan.fr, en version papier à la Mairie aux heures d'ouverture au public :

⇒ **Lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00**

⇒ **Mardi et vendredi de 10h00 à 12h00**

↳ Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition à la Mairie accessible aux jours et heures d'ouverture au public

Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera affiché au début de la concertation :

↳ Sur le site de la commune

↳ Par voie d'affichage à la Mairie – place des marronniers – 30200 CHUSCLAN.

A l'issue de cette période, la concertation du public fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal par délibération qui sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Contenu du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation du public comporte les pièces suivantes :

- 1 La présente délibération
- 2 Notice explicative
- 3 Cartes de zonages EnR
- 4 Annexes (si nécessaire)

Considérant l'obligation de lancer une réflexion sur l'opportunité d'élaboration de la production d'EnR à l'échelle communal

Considérant la nécessité d'élaborer ces zones d'accélération conformément au porté à connaissance de l'Etat

Considérant qu'il convient d'associer largement le public à la réflexion et l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Considérant les modalités de concertation préalablement proposées,

Considérant qu'à l'issue de cette concertation du public il appartient au le conseil municipal d'en tirer le bilan,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'organiser** une concertation publique pour l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes
- **Approuve** les objectifs et modalités de la concertation publique
- **Précise** que les modalités minimales de concertation sont les suivantes :

-une mise à disposition du public d'un dossier papier avec registre pour recueillir les avis pendant une durée de 15 jours du 01/12/2023 au 16/12/2023 inclus à la mairie de CHUSCLAN aux heures d'ouvertures :

⇒ **Lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00**

⇒ **Mardi et vendredi de 10h00 à 12h00**

Les avis pourront également être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@chusclan.fr

-une mise à disposition d'un dossier de concertation sur le site de la commune : www.chusclan.fr

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la concertation du public en application des article L120-1 à L127-10 du code de l'environnement.
- **Précise** qu'à l'issue de la concertation un bilan sera tiré
- **Précise** que la délibération arrêtant les zones d'accélération des ENR retenues seront transmises à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour débat
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à CHUSCLAN, le 29 novembre 2023.

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.